



Direction Générale des Services

DGA – Administration Générale
Service Juridique

Dossier suivi par : Julia Gainville-Lalier
Réf. : 2025-001
T : 04 67 67 72 03
E : jgainville@herault.fr

NICOLE MORERE
PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

à

MONSIEUR GAETEAN DE ROYER
ASSOCIATION « LES OUBLIES DE LA REPUBLIQUE »

Envoi par mail à l'adresse suivante : dada+request-47566-3ea07ee6@madada.fr

Objet : Réponse à votre demande du 7 décembre 2024

Monsieur,

Je fais suite à votre demande du 7 décembre 2024 déposée sur la plateforme « MaDada », aux termes de laquelle vous demandez la communication de statistiques relatives au nombre de personnes suivies par l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Hérault.

Je vous informe donc qu'au 31 décembre 2024, l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Hérault prenait en charge 5807 mineurs (mineurs accueillis et mineurs suivis en milieu ouvert).

En outre, à cette même date, le Département de l'Hérault accompagnait 701 jeunes majeurs bénéficiant d'un accompagnement de type contrat jeune majeur.

En revanche, concernant votre demande relative à la durée de ces contrats jeunes majeurs, je suis au regret de vous informer que je ne peux donner suite à votre demande, qui constitue une demande d'information au sens de la doctrine de la CADA.

En effet, les informations demandées doivent pouvoir être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.

A l'inverse, lorsque les informations sollicitées doivent, pour être extraites d'un fichier informatique, faire l'objet de requêtes informatiques complexes ou d'une succession de requêtes particulières qui diffèrent de l'usage courant pour lequel le fichier informatique dans lequel elles sont contenues a été créé, l'ensemble des informations sollicitées ne peut alors être regardé comme constituant un document administratif existant (avis CADA n° 20222817, 20222850 et 20222936 du 23 juin 2022).

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

A ce titre, la CADA considère qu'une demande portant sur la communication d'un tel ensemble d'informations doit dès lors être regardée comme tendant à la constitution d'un nouveau document (CADA, conseil n° 20133264 du 10 octobre 2013) et, par suite, être déclarée irrecevable.

De même, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel la loi du 17 juillet 1978 n'a « *pas pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur une documentation sur un sujet donné* » (cf. CE, 9 mars 1983, n°43501, mentionné aux tables du recueil Lebon ; CE, 30/09/1987, n°66573).

Par voie de conséquence l'administration n'est pas tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'une information qui n'existe pas en tant que telle :

- ni « *de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus* » (CE, 27 septembre 1985, n° 56543, publié au recueil Lebon)

- ni « *d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information demandés* » (CADA, 8 janvier 1987, rapport page 109 – n°128797 et CE, 22 mai 1995, n°152393)

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où aucun traitement automatisé d'usage courant ne permet d'extraire les éléments demandés, vous comprendrez qu'il ne peut être fait droit à votre demande.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

La personne référente de l'accès aux documents administratifs,

Madame Nicole MORERE

